GRAND CONSEIL **PL 13908**
de la République et canton de Genève

Signataires : Patrick Lussi, Stéphane Florey, Christo Ivanov, Marc Falquet, Vincent Schaller, Guy Mettan, Gilbert Catelain, Julien Ramu, Daniel Noël, Florian Dugerdil, Virna Conti, Yves Nidegger, Lionel Dugerdil, Michael Andersen

Date de dépôt : 29 octobre 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) *(Numérotation des listes au Grand Conseil)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 3 (nouvelle teneur)

[3] Pour l'élection du Grand Conseil, la chancellerie d'Etat procède en premier lieu à un tirage au sort des numéros d'ordre attribués aux listes de candidatures déposées par les partis représentés au Grand Conseil, lorsque les listes sont devenues définitives. Elle procède ensuite à un second tirage au sort pour l'attribution des numéros d'ordre aux listes déposées par les partis non représentés au Grand Conseil. Pour les autres élections, le règlement fixe l'ordre des dépôts des listes.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 11.26

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) intervenue en 2022[1], les numéros des listes de candidature (à l'exception des juges prud'hommes) sont attribués par tirage au sort et non plus selon l'ordre de dépôt. Il s'agissait de mettre fin à une pratique qui consistait à prendre un dossier, le remplir le plus vite possible pour disposer du numéro d'ordre le plus bas possible.

Si le système actuellement en place a permis au service des votations et élections (SVE) de travailler dans de meilleures conditions et sous une pression moindre, d'aucuns ont souligné, lors des travaux de commission, l'attachement aux numéros de liste et le lien parfois établi par les électeurs entre force politique et numéro de liste.

L'objet du présent projet de loi n'est toutefois pas de revenir au système qui prévalait avant 2022 et de rétablir une prime à la célérité allant jusqu'à inciter les personnes à camper devant le SVE. Le projet vise à concilier le respect de la représentation populaire issue du dernier scrutin cantonal et le maintien du principe du tirage au sort.

Le principe du tirage au sort peut produire un effet paradoxal. En effet, un parti ne disposant d'aucune représentation au Grand Conseil peut se voir attribuer le numéro de liste « 1 », tandis qu'un parti représenté au parlement peut se voir attribuer l'un des derniers numéros, après des listes ne disposant pas d'ancrage parlementaire. Ainsi, le système actuel ne tient aucun compte de la représentativité issue du précédent scrutin cantonal.

Le présent projet de loi vise à instaurer un système d'attribution des numéros d'ordre des listes qui tienne compte à la fois de la représentativité démocratique acquise lors du précédent scrutin et du principe d'égalité entre les formations politiques. A cette fin, il prévoit que les listes déposées par les partis représentés au Grand Conseil se voient attribuer leurs numéros d'ordre à l'issue d'un premier tirage au sort. Les listes déposées par les partis ou groupements ne disposant d'aucune représentation parlementaire participent ensuite à un second tirage au sort pour l'attribution des numéros suivants. Ainsi, le projet ne remet pas en cause le principe du tirage au sort introduit en 2022, mais en aménage les modalités afin de reconnaître la légitimité démocratique des partis ayant obtenu des sièges lors de la précédente élection cantonale. Il propose de la sorte une solution équilibrée entre la prise en

[1] https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L13165.pdf

compte du verdict des urnes et la nécessité de garantir une égalité de traitement entre les listes appartenant à une même catégorie.

Le projet de loi entend éviter que le hasard conduise à effacer toute distinction entre des formations bénéficiant déjà d'un soutien électoral démontré et des formations qui ne disposent pas encore d'une représentation parlementaire. Le tirage au sort demeure ainsi le principe applicable, mais il intervient dans un cadre tenant compte de la réalité institutionnelle issue du suffrage populaire.

Au vu des présentes explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un bon accueil au présent projet de loi.